PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2 rue Jules ferry
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAIPOL SA

12 avenue Georges V
Cedex
75008 Paris

Références : 2026_UD33_CRA_730
Code AIOT : 0005208096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suites APMD du 09/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005208096

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL exploite deux établissements distincts sur la commune de Bassens :
- usine de trituration
- usine d'estérification (SAIPOL DIESTER).
La société SAIPOL à Bassens comprend une centaine de salariés avec seulement 5-6 opérateurs spécifiques à l'usine d'estérification. Le personnel d'encadrement, maintenance, qualité, etc. est commun avec l'usine de trituration.
L'établissement SAIPOL DIESTER exploite une installation de production d'esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) à partir d'huiles semi-raffinées produites par l'usine de trituration et de méthanol. Les installations ont une capacité de production de 800 t/j. Les installations fonctionnent en continue H24 avec un opérateur sur l'unité.
Le site est un établissement SEVESO Seuil Bas et est soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour EDD	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dépotage de matières incompatibles	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 point 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rétention de l'atelier - 2/2	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Rétention de l'atelier - étanchéité	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 3 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Il est noter principalement la levée de la mise en demeure du 09/01/2025 concernant les points suivants :

- la mise à jour de l'EDD intégrant la modélisation du scénario effets toxiques du stockage d'acide chlorhydrique et du scénario mélange incompatible de l'acide chlorhydrique (HCl) et de la soude dans la zone de dépotage,
- l'évaluation et le plan d'action du risque de déversement hors de la rétention sur la zone de dépotage de la soude et l'acide chlorhydrique,
- la réfection de la rétention de l'atelier de réfection
- l'évaluation de l'étanchéité des rétentions et leurs suivis

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025
Prescription contrôlée : **APMD du 09/01/2025:** - arrêté ministériel du 26 mai 2014 , : • Article 7.2 : « en remettant une étude de danger complétée avec les phénomènes dangereux associés à la présence d'acide et de soude sur le site »,dans un délai de 3 mois. [...]. 2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de l'inspection du 06/10/2020, l'inspection avait mis en demeure l'exploitant pour l'absence

de scénario toxique dans l'étude de dangers et la fiche réflexe 8 du POI, en lien avec le stockage de méthanol. En septembre 2024, l'étude dangers (EDD) avait été mise en jour en intégrant les phénomènes dangereux liés au stockage de méthanol : PhD2 pour explosion de la phase gaz du bac de méthanol (SEI (31m), avec des effets sortants), PhD3 pour la dispersion atmosphérique du méthanol (SEI (68m), avec des effets sortants), PhD4 pour la fuite de méthanol avec inflammation du nuage (Flash-fire) sans effet sortant.
Lors de l'inspection du 31/10/2024, l'inspection avait mis en demeure l'exploitant pour l'absence de scénario toxique concernant le stockage d'acide chlorhydrique dans l'étude de dangers et également l'absence de modélisation du scénario de mélange incompatible de l'acide chlorhydrique (HCl) et de la soude dans la zone de dépotage. L'exploitant a mis à jour et transmis à l'inspection des IIC en avril 2025 son étude de danger en intégrant les scénarios de dispersion toxique d'HCl (PhD7, SELS (379 ppm), effets sortants pouvant mener à un accident majeur) et de mélange incompatible acide / base (PhD8, pas d'effets sortants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a procédé à la mise à jour de son EDD, les scénarios seront étudiés dans le détail lors de l'instruction ré-examen de l'EDD par l'inspection. Il est proposé à Madame la Préfète de la Gironde de lever la mise en mise en demeure du 09/01/2025 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dépotage de matières incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

APMD du 09/01/2025:
"- arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 :
• Article 48.1.3: [...]
- en réalisant un recensement exhaustif du risque de déversement hors de la rétention
- en proposant un plan d'action pour résorber le risque évalué à l'alinéa précédent »,dans un délai de 3 mois ;
[...]. »

2. Analyse de risques.
L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection du 15/09/2026, l'inspection des installations classées a constaté que les postes de dépotage d'acide chlorhydrique et de soude sont situés à proximité l'un de l'autre et dispose d'une même rétention qui est étanche, déportée bétonnée. Lors de l'arrêt technique d'août 2026, la totalité de la résine de la rétention a été refaite, elle est dimensionnée pour recevoir 25 m^3 de liquide, ce qui est cohérent en cas de déversement accidentel de l'intégralité de la citerne de 24 T (21.8 m^3) de soude 15% ou de la citerne de 25 T (21.7 m^3 au maximum) d'acide chlorhydrique 33%, sous réserve que la rétention soit vidée avant chaque dépotage conformément aux procédures de dépotage SAIPOL pour HCl (BAS/APR/MT/021 Indice 4 22/09/2020) et NaOH (BAS/APR/MT/022 Indice 2 22/09/2020).
L'acide chlorhydrique à 33% est dépoté dans une cuve aérienne de 42 m^3 (RC1631) et la soude de 15% est dépotée dans une cuve aérienne de 42 m3 (RC1621), chaque cuve dispose de sa propre rétention. Le mélange d'acide chlorhydrique (HCl) et d'hydroxyde de sodium (NaOH) peut provoquer une réaction chimique de neutralisation acido-basique particulièrement violente et dangereuse. Selon les déclarations de l'exploitant après chaque dépotage d'un des réactifs, un nettoyage à l'eau est réalisé dans la zone, ce qui permet de diluer le réactif et l'aire de dépotage peut être isolée de la rétention déportée en cas de déversement accidentel à l'aide d'une vanne à actionner (lors de la visite d'inspection, la rétention était vide et il y avait des eaux de lavage qui stagnaient sur l'aire de dépotage), une attention particulière devra être apportée en temps de pluie afin d'éviter tout débordement lors des opérations de dépotage.
Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 02/10/2026, les 2 procédures de dépotage de l'acide chlorhydrique et de la soude, qui décrivent les consignes à suivre avant et après le dépotage. A noter, que les flexibles utilisés lors des opérations de dépotage appartiennent au transporteur, il convient de réaliser les contrôles requis par l'ADR et l'arrêté TMD du 29 mai 2009 fixant la réglementation française applicable au transport terrestre de marchandises dangereuses.
Concernant les points demandés par l'inspection, l'exploitant a apporté les réponses suivantes

dans son courriel du 02/10/2026:
- sur le suivi de la maintenance régulière et la signalisation sur la zone dépotage:
Inspection périodique, nettoyage systématique après fuite, signalisation claire des zones de stockage et consignes de sécurité à disposition : À chaque quart, l'opérateur effectue une ronde terrain, appelée « route des 20 », qui comprend notamment le point Q5 : vérifier que les rétentions acide et soude sont vides. Toute anomalie est signalée au chef de quart. Ces rondes permettent ainsi de contrôler régulièrement l'état des rétentions. La signalétique et les consignes de sécurité sont affichées au poste.
- sur les barrières de sécurité humaine pour l'envoi des eaux de rétention :
En cas de doute, il est utilisé du papier pH avant de relever la rétention déportée vers le réseau eaux pluviales (EP).
- sur les barrières de sécurité technique (pH-mètre, détrompeur) :
Après analyse, les chauffeurs disposent des raccords détrompeurs nécessaires, il n'a donc pas été jugé pertinent d'ajouter un dispositif susceptible d'être inefficace au regard de leurs équipements. Concernant le pH-mètre, l'exploitant ne souhaite pas effectuer de prélèvements en sortie de camion, car cette opération nécessiterait une manipulation supplémentaire de produits chimiques et créerait un nouveau risque. Le processus SAIPOL repose sur la sécurisation des postes de dépotage au moyen de Securibox fermées à clé, ainsi que sur une vérification documentaire croisée entre l'opérateur et le chauffeur.
Ces réponses apportées par l'exploitant n'appelle pas de remarques, par ailleurs le phénomène dangereux susceptible de se produire suite à l'incompatibilité sur la zone de dépotage de HCl et NaOH sera examiné plus en détails lors du ré-examen en cours d'instruction de l'étude de danger transmise en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Mme La Préfète de la Gironde de lever ce point de la mise en demeure du 09/01/2025 au regard des éléments transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention de l'atelier - 2/2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

APMD du 09/01/2025:
"[...]- arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 :

• Article 48.1.3: «
- en modifiant la rétention pour que les écoulements le long du B110 soient récupérés par la rétention ;[...]"

La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite que l'exploitant a réalisé des travaux consistant à rehausser les murets des rétentions contenant les bacs B110 (EMAG), B105 (récup: Méthanol/eau) et B200 (EMAG à plus de 90%/ Méthanol), le bac B110 a été calorifugé et repeint, ces travaux ont été réalisés durant l'arrêt technique de l'usine de 2025.
L'exploitant avait adressé le 16/05/2025 un courrier illustré avec des photos montrant que le point de prélèvement manuel d'huile neutralisée situé au-dessus du bac B110 a été équipé d'un système de récupération des égouttures afin de limiter les écoulements sur la zone et également remis en état le revêtement de sol permettant de confiner les pertes de confinement de l'atelier d'estérification. Dans les parties présentant des fissures/ trous, des travaux ont été réalisés pour boucher les trous avec de la résine. Le revêtement anti dérapant appliqué sur ces parties se dégrade mais sans remettre en question l'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Mme la Préfète de lever la mise en demeure sur ce point là.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention de l'atelier - étanchéité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1, point 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

APMD du 09/01/2025:
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
• Article 25 : « en justifiant l'étanchéité de la rétention de l'atelier estérification aux produits utilisés. Pour cela il présente un diagnostic exhaustif de l'état de la rétention et justifie que les résines utilisées pour les rebouchages ponctuels sont étanches aux produits »,dans un délai de 1

mois ;

• Article 25 : « en proposant un plan d'action afin de garantir la pérennité de l'étanchéité de la rétention de l'atelier estérification, pour cela il présente un plan d'action qui ne devra pas excéder un an et comprendra les mesures mises en place pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité dans l'attente de la réfection globale de rétention »,dans un délai de 3 mois.

La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement

Article 25 de l' Arrêté du 4 octobre 2010 :
II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude d'étanchéité le 14/01/2025 qui conclut à la non remise en cause de l'étanchéité de la rétention de l'atelier d'estérification.
L'exploitant a adressé un courrier le 16/05/2026 comportant des photos justifiant la réalisation des travaux d'étanchéité demandés dans le cadre du contrôle réalisé le 08/01/2025. La rétention de l'atelier estérification a été classée en classe 3P (structure dégradée, capacité de rétention menacée, à réparer en priorité), il y avait également 3 désordres classés D3P, ces 3 désordres concernaient la hauteur non adaptée des murets de la rétention vis-à-vis des socles béton de trois capacités de l'atelier qui ont été rehaussés lors de l'arrêt technique de l'usine en 2025. L'exploitant déclare avoir levé tous les désordres D3P, l'inspection a pu consulté le suivi des désordres lors de l'examen des aspects documentaires en salle.
Une surveillance annuelle de la rétention de l'atelier d'estérification a été mise en place par l'exploitant, elle est programmée annuellement dans le plan de maintenance du site (Mechanical Integrity). Un relevé des désordres a été réalisé le 08/01/2025 et transmis à l'inspection conformément à la DT92, le contrôle 2026 a été réalisé le 21 juillet 2026 et transmis le 16/09/2026. Il a été constaté :
- 68 désordres D2E (présence de désordres présentant un risque évolutif, contrôle à renforcer)
- 28 désordres D3 (structure dégradée, sans risque grave à brève échéance, à réparer)
- 6 constats sans désordres suite réparation D1 (bon état apparent, aucune intervention autre que l'entretien courant)
L'exploitant doit continuer à suivre annuellement la rétention de l'atelier d'estérification et mettre des actions sur les désordres identifiés et notamment à court terme sur les désordres de type D3.
Les retentions du site doivent être régulièrement nettoyées et suivies et des actions doivent être mises en place pour éviter toutes pollutions des sols (lors de la visite, il a été constaté la dégradation de certaines zones de rétention notamment celle de la zone de pompage des huiles végétales).
La résine utilisée pour le rebouchage est une résine CHEMPERL VE HRC qui possède les

caractéristiques suivantes :« Contact avec des liquides ou gaz particulièrement agressifs, comme les bases et surtout les acides en concentration élevée ».La fiche technique de la résine est donnée en annexe « FT CHEMPERL VE HRC - Déc 24.pdf ». Le rapport désordres du 21/07/2026 mentionne que les rebouchages ponctuels faits avec la résine CHEMPERL VE HRC sont bien étanches et compatibles avec les produits en contact dans la rétention de l'atelier d'estérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure sur ce point là.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure